



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-132 du 03/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010333-30 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES ETANGS.....	3
Décision n° 2010333-27 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DES ESAT DE L'AMSP	6
Décision n° 2010333-28 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA BESSONNIERE (ARI).....	9
Décision n° 2010333-29 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA CRAU	12
Décision n° 2010333-32 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES ARGONAUTES.....	15
Décision n° 2010333-31 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT SAINT JEAN	18
Décision n° 2010334-13 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES ARGONAUTES	21
Décision n° 2010334-8 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA GAUTHIERE	24
Décision n° 2010334-9 du 30/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE.....	27
Décision n° 2010334-10 du 30/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES CIGALES.....	30
Décision n° 2010334-11 du 30/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA VALBARELLE	33
Décision n° 2010334-12 du 30/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES PARONS.....	36
DDTM	39
Service Habitat et de la Ville	39
Bureau administratif.....	39
Décision n° 2010333-33 du 29/11/2010 Décision de nomination du délégué adjoint de l'ANAH	39



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /0106

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES ETANGS
64 BOULEVARD DE L'ENGRENIER
ZI LA GRAND'COLLE
13110 PORT DE BOUC**

FINESS : 13 079 650 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19 octobre 2010 applicable aux ESAT;
- VU** la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 420,00 €	1 439 428,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 103,60 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 905,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 356 298,60 €	1 439 428,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 130,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 356 298,60 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

119 456,51 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

113 024,88 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, l'établissement ESAT Les Etangs et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /0107

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ASSOCIATION AMSP
124 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE**

FINESS : 13 080 408 1

DES

ESAT LA PARADE N° F INESS : 13 080 220 0

ESAT DU ROUET N° F INESS : 13 078 395 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19 octobre 2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
LA PARADE	13 080 220 0	606 859,56 €
LE ROUET	13 078 395 4	1 013 285,34 €

ARTICLE 2 La dotation mensuelle des établissements est fixée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/12/2010	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2011
LA PARADE	13 080 220 0	53 449,34 €	50 571,63 €
LE ROUET	13 078 395 4	89 245,41 €	84 440,44 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 620 144,90 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2010 : 142 694,75 €.

Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2011 : 135 012,07 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AMSP, aux établissements ESAT La Parade ESAT Le Rouet et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /0108

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ASSOCIATION ARI
26 RUE SAINT SEBASTIEN
13006 MARSEILLE**

FINESS : 13 080 403 2

DE

ESAT LA BESSONNIERE N° F INESS : 13 080 734 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU _____ le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19 octobre 2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
LA BESSONNIERE	13 080 734 0	778 648,33 €

ARTICLE 2 La dotation mensuelle des établissements est fixée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/12/2010	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2011
LA BESSONNIERE	13 080 734 0	68 579,74 €	64 887,36 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement est fixée à **778 648,33 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2010 : 68 579,74 €

Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2011 : 64 887,36 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARI, l'établissement ESAT La Bessonnière et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /0105

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA CRAU
12-14 RUE THORET
ZI TUBE NORD
13800 ISTRES**

FINESS : 13 002 087 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19 octobre 2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 000,00 €	663 158,43 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 158,43 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 318,43 €	663 158,43 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 840,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **622 318,43 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

54 810,94 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

51 859,86 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue

Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, l'établissement ESAT La Crau et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /117

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
17 BOULEVARD DE L' OCEAN
13009 MARSEILLE**

FINESS : 130 801 442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 698,00 €	1 143 863,96 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 313,96 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 852,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 242,96 €	1 143 863,96 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 673,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 948,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 103 242,96 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

91 936,95 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
91 936,91 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADIHM, à l'ESAT Les Argonautes et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /0109

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT SAINT JEAN
27 RUE ALFRED CURTEL
13010 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 299 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19 octobre 2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 000,00 €	1 334 298,46 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 054 798,46 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 430,46 €	1 334 298,46 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 868,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 317 430,46 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

116 033,12 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

109 785,87 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue

Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, l'établissement ESAT Saint Jean et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010 /134

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
17 BOULEVARD DE L' OCEAN
13009 MARSEILLE**

FINESS : 130 801 442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 698,00 €	1 149 600,82 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 050,82 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 852,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 108 979,82 €	1 149 600,82 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 673,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 948,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 108 979,82 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

97 673,81 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
92 414,99 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADIHM, à l'ESAT Les Argonautes et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOVEMBRE 2010,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010 /0135

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA GAUTHIERE
QUARTIER SAINT PIERRE
13 400 AUBAGNE**

FINESS : 130 790 124

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 157,00 €	1 121 501,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 064,03 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 280,54 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 701,57 €	1 121 501,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 080 701,57 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

95 182,98€ du 1^{er} au 31 décembre 2010
90 058,46 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC, l'établissement l'ESAT LA GAUTHIERE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 30/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le Délégué territorial

Signé
Gérard DELGA



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /131

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT ATELLIERS DU MERLE
Domaine du Merle route d'Arles
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 003 190 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000,00 €	404 652,66 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 650,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 002,66 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 652,66 €	404 652,66 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **404 652,66 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

183 108 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
33 721 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ISATIS 13, à l'ESAT Les Ateliers du Merle et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOVEMBRE 2010,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /132

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES CIGALES
Chemin de Sans Souci - Quartier Les Mouledas
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 079 016 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 400,00 €	1 466 386,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 216,01 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 770,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 387 510,01 €	1 466 386,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 876,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 387 510,01 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

181 192,92 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
115 625,83 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Oeuvre des Papillons Blancs, à l'ESAT les Cigales et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOVEMBRE 2010,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /133

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93, Bd de la Valbarelle
13011 MARSEILLE**

FINESS : 13 080 219 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	1 197 868,67 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 343,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 525,67 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 707,67 €	1 197 868,67 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 196,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 965,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 174 707,67 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

103 462 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
97 892 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Formation et Métiers, à l'ESAT la Valbarelle et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOVEMBRE 2010,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010 /130

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
de L'ESAT LES PARONS
2270, route d'Eguilles
BP 60549
13042 AIX EN PROVENCE CEDEX 2**

FINESS : 13 080 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance s pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 309,00 €	585 920,17 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 738,29 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 872,88 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 558,17 €	585 920,17 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 362,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **579 558,17 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

51 045 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
48 296 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Parons, à l'ESAT Les Parons et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOVEMBRE 2010,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



Décision de nomination du délégué adjoint.

DECISION n°

M. Hugues PARANT, délégué de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article préliminaire :

La présente décision annule et remplace la décision n°201042-6 du 11 Février 2010.

Article 1^{er} :

M^{me} Bénédicte MOISSON DE VAUX, titulaire du grade d'Attaché Principal du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et occupant la fonction de Chef du Service Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Bénédicte MOISSON DE VAUX, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ¹, et documents administratifs

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M^{me} Bénédicte MOISSON DE VAUX, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - à M. le Président de Marseille-Provence-Métropole,
 - à Madame la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - à Monsieur le Président de l'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
 - à Monsieur le Président de la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
 - à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
 - aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010
Le délégué de l'Agence
Hugues Parant

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

